



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire levant l'obligation de garanties financières pour la carrière de granulats calcaires exploitée par la société ANTROPE sur le territoire communal de Breteuil

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511- 9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998, 9 février 2004 et 24 décembre 2009 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002, autorisant la société Antrope à exploiter, pour une durée de 10 ans, une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire communal de Breteuil, lieudit "Bimont", parcelle cadastrée section F n° 210 ;

Vu la déclaration de fin de travaux, enregistrée à la direction départementale des territoires de l'Oise le 16 juillet 2012, souscrite par la société Antrope relative à la carrière de matériaux calcaires sur le territoire communal de Breteuil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2012 relatif à la déclaration de fin de travaux produite par la Société Antrope pour la carrière de matériaux calcaires de Breteuil, lieudit « Bimont », parcelle cadastrée section F, n° 210 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 3 juillet 2013 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 2 août 2013 ;

Considérant l'article R.516-5 du code de l'environnement susvisé qui dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R.512-31 de ce même code ;

Considérant que la société Antrope a cessé l'exploitation de la carrière de granulats calcaires sur le territoire communal de Breteuil et qu'elle a déclaré avoir remis en état les lieux conformément aux dispositions fixées à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 susvisé ;

Considérant que la visite de récolement conduite sur le site par l'inspection des installations classées le 21 septembre 2012 a montré que la remise en état des lieux opérée par la Société Antrope répondait aux exigences édictées à cette fin à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 susvisé ;

Considérant que la remise en état des lieux de la carrière de matériaux calcaires de Breteuil a fait l'objet du procès-verbal de récolement du 24 septembre 2012 de l'inspecteur des installations classées ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire communal de Breteuil, lieudit « Bimont », parcelle cadastrée section F n° 210, par la société Antrope dont le siège social est implanté hameau de Samson à Chevincourt (60150), l'obligation de garanties financières prescrite à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 susvisé est levée.

Article 2 :

La présente décision prend effet dès sa notification.

Article 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

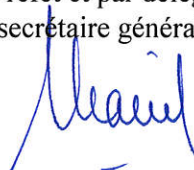
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Breteuil, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

13 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur Samuel WENDEL
Directeur de la société ANTROPE
Hameau de Samson
60150 CHEVINCOURT

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Breteuil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

